

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

### *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*

#### Ordonnance du 5 juin 2023

#### I. INTRODUCTION

25. L'article 63 du Statut de la Cour est ainsi libellé :

- « 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.
2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

26. La Cour rappelle que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut, qui est une procédure incidente, concerne l'exercice d'un droit par un État partie à une convention dont l'interprétation est en cause devant la Cour (*Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 5, par. 7 ; Haya de la Torre (Colombie c. Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76 ; Vapeur Wimbledon, arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1, p. 12*).

27. L'objet de l'intervention au titre de l'article 63 du Statut est limité à l'interprétation de la convention en cause. Dans ce contexte, la Cour n'a pas à rechercher si l'État qui désire intervenir possède « un intérêt d'ordre juridique » qui est « pour lui en cause » dans la procédure principale, comme elle est tenue de le faire quand elle est saisie d'une requête à fin d'intervention au titre de l'article 62 du Statut. L'intérêt juridique que possède l'État déclarant dans l'interprétation de la convention est présumé en raison de sa qualité de partie à celle-ci.

28. Lorsqu'une déclaration d'intervention est déposée, la Cour doit s'assurer qu'elle entre dans les prévisions de l'article 63 du Statut et qu'elle satisfait aux exigences prévues par l'article 82 du Règlement (*Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 5-6, par. 8 ; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 216 ; Haya de la Torre (Colombie c. Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76-77*).

29. Dans la présente affaire, les déclarations d'intervention portent sur l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide relatives à la compétence de la Cour et, dans certains cas, de dispositions qui concernent le fond de l'affaire.

30. Les États désireux d'intervenir, ainsi que l'Ukraine, soutiennent que les déclarations d'intervention sont recevables, dans la mesure où elles satisfont pleinement aux exigences énoncées à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement de la Cour.

31. La Fédération de Russie, pour sa part, considère que les déclarations sont irrecevables. Elle soulève un certain nombre d'objections qui sont dirigées contre l'ensemble des déclarations, ou contre certaines d'entre elles seulement, à savoir la déclaration conjointe du Canada et des Pays-Bas et celle des États-Unis.

32. Bien que les déclarations d'intervention aient été présentées séparément, la Cour, conformément au principe de bonne administration de la justice, statuera sur leur recevabilité par une même ordonnance.

## **II. CONFORMITE DES DECLARATIONS D'INTERVENTION AUX EXIGENCES ENONCEES A L'ARTICLE 82 DU REGLEMENT DE LA COUR**

(...)

40. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les déclarations d'intervention déposées en l'espèce satisfont à l'ensemble des exigences de l'article 82 de son Règlement. Elle examinera, dans la section qui suit, les objections soulevées par la Fédération de Russie relatives à la recevabilité de l'ensemble des déclarations d'intervention présentées au titre de l'article 63 du Statut (section III), avant de se pencher sur les objections visant spécifiquement la déclaration conjointe du Canada et des Pays-Bas (section IV) et la déclaration des États-Unis (section V).

## **III. OBJECTIONS DE LA FEDERATION DE RUSSIE CONCERNANT L'ENSEMBLE DES DECLARATIONS D'INTERVENTION**

(...)

### **B. Objection fondée sur une atteinte alléguée à l'égalité des Parties et à la bonne administration de la justice**

47. La Fédération de Russie soutient que le fait de permettre aux États déclarants d'intervenir compromettrait l'égalité des Parties et la bonne administration de la justice. Elle allègue que les États désireux d'intervenir se rangent aux côtés de l'Ukraine, dont ils épousent la cause, et que, si leurs déclarations d'intervention sont jugées recevables, elle se verra contrainte de répondre non seulement aux arguments avancés par l'Ukraine, mais encore à ceux des trente-trois États déclarants agissant comme codemandeurs *de facto*. Selon la Fédération de Russie, l'Ukraine et les États déclarants doivent être considérés comme des « parties faisant cause commune » au sens du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut. La Fédération de Russie se dit en outre inquiète de ce que sept des seize juges siégeant en l'affaire (dont la présidente de la Cour) sont ressortissants d'États « qui ont annoncé leur intention d'intervenir pour soutenir l'Ukraine dans la présente instance ».

48. Selon l'Ukraine et les États déclarants, la recevabilité des déclarations d'intervention ne porterait pas atteinte à l'égalité des Parties ou à la bonne administration de la justice, puisqu'il s'agit seulement, pour l'État intervenant, de présenter des observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée, sans être partie à l'instance. Ils considèrent, de même, que le fait que certains juges siégeant en l'affaire aient la nationalité d'un État désireux d'intervenir ne compromet pas l'égalité des Parties.

49. La Cour rappelle que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut a une portée limitée, en ce sens que l'État intervenant peut seulement présenter des observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et qu'il n'acquiert pas la qualité de partie à l'instance. C'est pourquoi la Cour, dans l'ordonnance qu'elle a rendue en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, a conclu qu'une telle intervention ne compromettrait pas l'égalité entre les parties au différend (*déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 9, par. 18*).

50. La Cour ne saurait limiter le nombre d'États intervenants en l'espèce, puisque cela porterait atteinte au droit d'intervenir que l'article 63 du Statut confère aux États.

51. La Cour observe que le fait que certains juges siégeant en l'affaire aient la nationalité d'un État désireux d'intervenir ne peut pas compromettre l'égalité des Parties, puisque les États intervenants n'acquièrent pas la qualité de parties à l'instance. En tout état de cause, les juges sont tous tenus par leur devoir d'impartialité.

52. Enfin, la Cour a pris note des préoccupations de la Fédération de Russie. Il incombe à la Cour d'organiser la procédure de manière à garantir l'égalité des parties et la bonne administration de la justice. Au cas où des déclarations d'intervention seraient jugées recevables à ce stade, la Cour veillera à ce que chaque Partie ait la possibilité et le temps nécessaire pour répondre, de façon équitable, aux observations des États intervenants.

53. La Cour conclut, en conséquence, que le fait d'accueillir les déclarations d'intervention en l'espèce n'est pas susceptible de porter atteinte aux principes de l'égalité des parties ou de la bonne administration de la justice, et que l'objection soulevée par la Fédération de Russie à cet égard ne peut être retenue.

(...)

#### **V. OBJECTION DE LA FEDERATION DE RUSSIE CONCERNANT LA DECLARATION D'INTERVENTION DES ETATS-UNIS**

90. La Fédération de Russie soulève une objection additionnelle concernant la recevabilité de la déclaration d'intervention des États-Unis, affirmant qu'elle est irrecevable du fait de la réserve que ces derniers ont formulée à l'article IX de la convention sur le génocide. (...)

(...)

93. La Cour a déjà conclu que les déclarations d'intervention peuvent être recevables au stade actuel de la procédure en ce qu'elles ont trait à l'interprétation de l'article IX et d'autres dispositions de la convention sur le génocide pertinentes aux fins de la détermination de sa compétence *ratione materiae* (voir les sections III.D et III.F ci-dessus). Toutefois, elle doit à présent rechercher si la réserve que les États-Unis ont formulée à l'article IX de la convention rend la déclaration d'intervention de cet État irrecevable pour autant qu'elle se rapporte au stade actuel de la procédure.

94. La Cour relève que les États-Unis ont assorti l'article IX de la convention sur le génocide de la réserve ci-après, qui est actuellement en vigueur :

« En ce qui concerne l'article IX de la Convention, pour qu'un différend auquel les États-Unis sont parties puisse être soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de cet article, le consentement exprès des États-Unis est nécessaire dans chaque cas. »

La Cour a conclu que cette réserve « a[vait] pour effet d'exclure cet article des dispositions de la convention en vigueur » entre les États-Unis et une autre partie à un différend (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 924, par. 24*). En conséquence, en vertu de cette réserve, les États-Unis ne sont pas liés par l'article IX de la convention.

95. La Cour considère que les États-Unis ne peuvent intervenir dans le cadre de l'interprétation de l'article IX de la convention, alors qu'ils ne sont pas liés par cette disposition. En effet, la réserve des États-Unis exclut l'effet juridique de cet article à leur égard. Par conséquent, l'intérêt juridique qu'ils sont présumés avoir dans l'interprétation de la convention sur le génocide, en tant que partie à celle-ci, n'est pas présent en ce qui concerne l'article IX. En outre, par leur déclaration selon laquelle ils « reconnaissent que, puisqu'ils se prévalent du droit d'intervenir prévu à l'article 63 du Statut, l'interprétation de la convention que contiendra l'arrêt qui sera rendu en l'espèce sera également obligatoire à leur égard », les États-Unis ne peuvent remédier au fait qu'ils ont formulé une réserve à l'article IX de la convention, lequel n'entraîne donc aucune obligation à leur égard.

96. Selon la Cour, la déclaration d'intervention des États-Unis, dans la mesure où elle a trait à l'interprétation de l'article IX, n'entre pas dans les prévisions de l'article 63 du Statut, qui permet aux États parties à une convention d'intervenir dans une affaire au sujet de l'interprétation d'une de ses dispositions en cause devant la Cour, étant entendu qu'ils sont liés par la disposition en question. Ainsi, lorsqu'un État demande à intervenir au titre de l'article 63, mais qu'il n'est pas lié par une disposition de la convention en raison d'une réserve, sa déclaration fondée sur ledit article ne peut être considérée comme recevable pour ce qui est de l'interprétation de cette disposition. Par conséquent, la Cour conclut que la déclaration des États-Unis est irrecevable dans la mesure où elle a trait à l'article IX de la convention sur le génocide.

(...)

102. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre une,

*Dit* que les déclarations d'intervention présentées au titre de l'article 63 du Statut par la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Canada et le Royaume des Pays-Bas, la République de Chypre, la République de Croatie, le Royaume du Danemark, le Royaume d'Espagne, la République d'Estonie, la République de Finlande, la République française, la République hellénique, l'Irlande, la République italienne, la République de Lettonie, la Principauté du Liechtenstein, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Malte, le Royaume de Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République slovaque, la République de Slovénie, le Royaume de Suède et la République tchèque sont recevables au stade des exceptions préliminaires en ce qu'elles ont trait à l'interprétation de l'article IX et d'autres dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pertinentes aux fins de la détermination de la compétence de la Cour ;

POUR : M. Bennouna, *juge, faisant fonction de président* ; M<sup>me</sup> Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, M<sup>me</sup> Charlesworth, M. Brant, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M<sup>me</sup> Xue, *juge* ;

2) À l'unanimité,

*Dit* que la déclaration d'intervention présentée au titre de l'article 63 du Statut par les États-Unis d'Amérique est irrecevable dans la mesure où elle a trait au stade des exceptions préliminaires ;

3) Par quatorze voix contre une,

*Fixe* au 5 juillet 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par les États dont les déclarations d'intervention ont été jugées recevables au stade des exceptions préliminaires, des observations écrites prévues au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement de la Cour.

POUR : M. Bennouna, *juge, faisant fonction de président* ; M<sup>me</sup> Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, M<sup>me</sup> Charlesworth, M. Brant, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M<sup>me</sup> Xue, *juge*.